



CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE A LA CREATION DE LOGEMENTS A DESTINATION DES SENIORS, DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, DES JEUNES ET DES ETUDIANTS

ENTRE :

La Communauté de Communes Flandre Lys (ci-après désignée par le sigle : CCFL), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé 500 rue de la Lys, 59253 LA GORGUE, représentée par Monsieur Jacques HURLUS, son Président.

ET

Le propriétaire [nom]

dont le siège social est situé [adresse]

représentée par son [nom et prénom]

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à la délibération n°2025DXXX du 20 mai 2025, la CCFL participe au financement des opérations de logements des séniors, des personnes en situation de handicap, des jeunes et des étudiants par la création d'une aide intercommunale afin :

- D'adapter la programmation des logements aux besoins des jeunes
- De compléter l'offre existante par le développement d'opérations de logements à destination des personnes âgées (type béguinage) ou en situation de handicap (avec une mixité sociale)
- De bénéficier des aides communautaires d'amélioration de l'habitat

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté de communes Flandre Lys apporte son concours financier au propriétaire [nom] concernant l'opération de logements à l'adresse suivante :

[adresse opération]

Conformément à la délibération n°2025DXXX du 20 mai 2025, la Communauté de communes Flandre Lys accorde une aide de [montant] pour la création de [nombre] de logements (2000€/logement).

Article 2 : Pièces à fournir

2.1. Pour le passage en commission et au conseil

- Courrier de sollicitation de l'obtention de l'aide
- Arrêté du permis de construire
- Note de présentation du projet
- Plans de situation, de masse et des logements
- Tout document permettant de confirmer que les futurs logements sont à destination des publics ciblés

2.2. Pour le versement de l'aide

- Convention entre le propriétaire et la CCFL dument signée des deux parties
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)
- RIB et KBIS au nom du bailleur et à l'adresse de son siège social

Article 3 : Obligations des bénéficiaires

Le propriétaire s'engage à louer les logements financés par la présente convention des locataires seniors, handicapés, jeunes (moins de 25 ans) ou étudiants pendant au moins 10 ans. Il fournira tous les documents permettant l'appréciation par la CCFL du respect du présent article.

Le propriétaire peut confier la gestion locative des logements à un tiers.

Les logements ne peuvent pas être les logements locatifs sociaux.

Article 4 : Contrôle de la réalisation des logements / opérations par la CCFL

La CCFL pourra procéder à tout contrôle lui permettant de s'assurer du respect des engagements de la présente convention. En cas de manquement aux obligations décrites à l'article 3, les sommes octroyées devront être remboursées à la CCFL par le propriétaire ayant reçu l'aide.

Article 5 : Date d'effet et clause de caducité

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin avec la notification de versement de l'intégralité de l'aide.

La mise en service des logements doit s'effectuer dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention. Ce délai correspond au délai de validité de l'autorisation d'urbanisme. Passé ce délai, le dossier et les crédits affectés seront réputés caduques. A la demande expresse du bailleur, ce délai pourra être prorogé de 2 années supplémentaires via un avenant à la présente convention.

Article 6 : Révision

La convention peut être révisée, par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction d'évènements nouveaux ou imprévisibles qui viendraient modifier les termes du présent document. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à bouleverser l'économie générale de la convention.

Les modifications des dispositions des annexes seront mises à jour par simple échange de courrier après accord des parties.

Article 7 : Résiliation totale ou partielle

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le bailleur s'engage à rembourser l'aide versée en cas de :

- Non-respect des conditions de la présente convention
- Annulation ou arrêt de l'opération.

Le _____ à _____ ,

Pour la Communauté de communes

Pour le propriétaire [Nom]

Flandre Lys

Le Président,

[TITRE]

Jacques HURLUS

[Nom et prénom]